



# ATELIER DE REFLEXION DU GROUPE THEMATIQUE«DEMOCRATIE, LIBERTES ET DROITS HUMAINS »

SIEGE DE LA RADDHO A DAKAR, LES 09 ET 10 DECEMBRE 2010

Rapport Atelier décembre 2010 Iba SARR







### PRESENTATION DE LA PLATE FORME DES ACTEURS NON ETATIQUES

La plate-forme des acteurs non étatiques pour le suivi de l'Accord de Cotonou regroupe les organisations de la société civile, des syndicats et du secteur privé les plus représentatives du Sénégal. L'Accord de Cotonou, dans ses principes fondamentaux stipule à l'Article 6 : « les acteurs de la coopération comprennent (i) les autorités publiques (locales, nationales et régionales) ; (ii) les acteurs non étatiques « regroupant » le secteur privé, les partenaires économiques et sociaux, y compris les organisations syndicales ; la société civile sous toutes ses formes selon les caractéristiques nationales. » Quant à l'article 2, il indique qu' « ....outre l'Etat en tant que partenaire principal, le partenariat est ouvert à différents types d'autres acteurs, en vue de favoriser la participation de toutes les couches de la société, du secteur privé et des organisations de la société civile à la vie politique, économique et sociale.... » Sous ce rapport, la plate-forme vise l'objectif global de :

- promouvoir de nouveaux partenariats entre les membres, les autorités publiques et les partenaires au développement notamment l'UE,
- renforcer la participation des A.N.E au dialogue politique, social, économique et culturel, à la définition, au suivi et à l'évaluation des politiques et stratégies de développement par la mobilisation et la systématisation des contributions techniques des membres sur les défis du développement.

Cette initiative nationale s'inscrit dans le développement des partenariats public-privé (PPP). C'est pourquoi, la plate-forme a mis en place un dispositif organisationnel pour assurer l'atteinte des objectifs ci-dessus cités. Dans ce cadre, elle a mis en place des groupes thématiques prenant en charge les divers secteurs de développement du Sénégal. Nous pouvons les énumérer ainsi :

- Démocratie, liberté et droits humains,
- Assainissement et environnement,
- Commerce et intégration sous-régionale,
- Migrations,
- Culture,
- Appui budgétaire.

#### I. OBJECTIF DE L'ATELIER

Le Groupe thématique a pour but de promouvoir l'éducation à la citoyenneté et aux droits humains pour la consolidation de l'Etat de droit et de la démocratie, le respect des valeurs éthiques, morales et républicaines au Sénégal.

Plus spécifiquement, les objectifs du Groupe thématique visent à :

- **OS1** Réduire de manière significative le déficit de conscience citoyenne, de culture démocratique et des droits humains constaté au Sénégal ;
- **OS2** : Améliorer, consolider et élargir le cercle des acteurs du dialogue politique et social en vue de susciter l'émergence d'une nouvelle conscience citoyenne et démocratique

susceptible d'impulser de nouveaux pôles de contrôle citoyen pour la bonne gestion des affaires publiques ;

- OS3: Assurer une large diffusion des données et analyses sur les fondements juridiques et culturels de l'Etat de droit et de la démocratie au Sénégal pour susciter l'adhésion aux valeurs éthiques, morales et républicaines permettant ainsi l'émergence d'une nouvelle éthique de responsabilité;
- **OS4** : Réaliser le suivi-évaluation des activités du Groupe thématique.

#### II. DEROULEMENT DE L'ATELIER

#### 2.1 CEREMONIE D'OUVERTURE

La cérémonie d'ouverture a été présidée par Madame Khady Diagne, Conseillère à la Délégation de la Réforme de l'Etat et de l'Assistance Technique.

Tout d'abord les participants ont suivi le mot de bienvenue de Monsieur Alioune TINE, Président de la RADDHO qui s'est réjouit du choix porté au siège de son organisation pour la tenue de l'atelier. M. TINE dira que cet atelier est venu à son heure compte tenu de la situation actuelle des droits humains dans notre sous région. Celle-ci est caractérisée par une véritable régression de la démocratie. Selon lui nous assistons actuellement à ce qu'on peut appeler de l'ethno démocratie où les élites politiques pour conquérir le pouvoir n'hésitent pas à s'appuyer sur leurs ethnies. Ce dangereux phénomène a été vu en Guinée et en Côte d'Ivoire.

Au Sénégal, pays qui était considéré comme un pionnier dans le respect des droits humains, connaît un net recul. Les organisations de défense de droits humains ont noté ces dernières années de nombreux cas de torture dont avec mort d'hommes pour certains sans que les auteurs ne soient inquiétés. Egalement le dialogue politique entre le pouvoir et l'opposition est presque rompu. Aujourd'hui il n'existe plus de confiance entre les acteurs ce qui a abouti à l'arbitrage de l'extérieur pour l'audit de notre fichier électoral malgré la qualité de l'expertise locale.

Tout ceci amènera le Président de la RADDHO à se féliciter de la tenue de cette réflexion pour permettre à la Société civile de jouer pleinement son rôle de sensibilisation des masses et des élites politiques pour que le Sénégal reprenne sa place. Il dira également qu'il faut que la Plateforme participe activement au renforcement des capacités en mettant une stratégie efficace pour un partenariat fécond avec l'Union Européenne.

# Allocution de Madame Mame Sèye SECK, Vice présidente de la Plate forme des acteurs non étatiques :

Après le mot de bienvenue, la Vice présidente de la Plate forme a tout d'abord remercié la RADDHO d'avoir accepté de recevoir le groupe thématique pour la tenue de l'atelier. Pour elle, la tenue d'un atelier de réflexion sur la démocratie, les libertés et les droits humains revêt une

importance capitale dans la mesure où ces questions demeurent aujourd'hui plus qu'hier des sujets préoccupants non seulement en Afrique de façon générale et presque partout dans le monde. Elle dira qu'au Sénégal on assiste de plus en plus à des dérives, ce qui constitue de sérieuses entraves à la consolidation de l'Etat de droit, à l'instauration d'une véritable culture démocratique et d'une conscience citoyenne. L'actualité oblige, Mme Seck dira que ce qui se passe en Côte d'Ivoire illustre encore une fois la boulimie du pouvoir de certains dirigeants africains, leur propension à se maintenir indéfiniment au pouvoir au risque de plonger leur pays dans le chaos en refusant de se soumettre aux règles du jeu en toute démocratie. Elle montrera également la symbolique qui se trouve derrière l'organisation de l'atelier à la veille du 62 ème anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

La vice présidente rappellera également que la mise en place des groupes thématiques répond au souci d'atteindre les objectifs que s'est fixés la Plate forme des acteurs non étatiques. En ce qui concerne la mise en place du groupe thématique « Démocratie, liberté et droits humains », elle se justifie par la volonté des ANE de promouvoir l'éducation à la citoyenneté et aux droits humains pour la consolidation de l'Etat de droit et de la démocratie mais aussi le respect des valeurs éthiques , morales et républicaines au Sénégal. Défis énormes mais pas impossibles et nous sommes sûrs d'y arriver grâce à l'engagement de chacune et de chacun d'entre nous, concluera-t-elle.

#### Allocution de Mme Khady DIAGNE:



Prenant la parole en dernier lieu elle s'est réjouit tout d'abord du partenariat qui existe entre la Plate Forme des ANE et la DREAT. Elle dit être convaincue de la nécessité d'un dialogue permanent entre l'Etat et les ANE pour le respect des droits humains. En ce qui concerne le choix des thèmes de réflexion, Mme Diagne les trouve pertinents compte du contexte actuel que nous vivons au Sénégal.

Elle a également trouvé que les trois thèmes qui seront discutés durant les deux jours devront aboutir à un cahier de recommandations dont l'application permettra à l'Etat du Sénégal de mieux répondre à ses obligations en matière de respect des droits humains. Elle a enfin exhorté les ANE à participer de façon citoyenne à ce défi.

#### 2.2 LES COMMUNICATIONS

# 2.2.1 Le rôle de la société civile pour des élections apaisées et transparentes au Sénégal en 2012

Ce thème a été développé par Monsieur Alioune TINE, Président de la RADDHO.

La situation actuelle en Afrique est caractérisée par un véritable retour en arrière en matière démocratique. Dans les années 1990, une vague de démocratisation a traversé tout le continent africain. Des dictatures longtemps appuyées par les pays occidentaux ont basculé vers la démocratie grâce à des luttes et des résistances spectaculaires. Dans ce sillon, environ 30 pays ont abandonné les régimes militaires et le règne des partis uniques qui sévissaient et ont connu des élections pluralistes. Or aujourd'hui dans le contexte de la crise sociale et économique, ces avancées sont très menacées. Des élections récentes ont dérapé lorsque des partis au pouvoir ont réprimé l'opposition et confisqué le pouvoir par des manipulations de toutes sortes. Ces régimes soit disant démocratiques s'encrassent au pouvoir par le biais de manipulations politiques de toutes sortes, comme au Burkina Faso, au Niger, en Guinée, au Zimbabwe, en Côte d'Ivoire, au Togo, Gabon, au Kenya. Cette dégénérescence a eu plusieurs causes dont la faiblesse et la dispersion de l'opposition, souvent tentée de s'accaparer du pouvoir plutôt que de proposer de réelles transformations. L'indifférence, voire la complicité de la communauté internationale est un autre facteur. Surtout là où les ressources naturelles abondent, on a tendance à fermer les yeux sur les abus, la violation des droits et le pillage qui sévissent.

Le jeu politique en Afrique est gangréné par des crises diverses. Celles-ci sont des crises de leadership, des crises d'autorité, des crises de confiance et l'absence de consensus. Les cas suivants ont été cités par Mr Alioune TINE :

Au Kenya et au Zimbabwe les présidents sortants après avoir perdu les élections ont refusé de quitter le pouvoir entrainant leurs pays dans des situations très tendues avec plusieurs morts et des crimes contre l'humanité. Malgré ces violations massives des droits humains on abouti à des solutions inédites où le vainqueur (opposition) se soit attribué le poste de premier ministre et le vaincu (Président sortant) conserve son fauteuil et tout ceci avec la bénédiction de la communauté internationale au détriment des populations.

**Le Niger**, pays qui avait les meilleures institutions en Afrique est retourné en 2010 entre les mains de l'armée du fait d'un président qui avait restauré la dictature pour se pérenniser au pouvoir.

**En Guinée** après un règne sans partage de 26 ans, survient un pouvoir militaire après sa mort dirigé par le Capitaine Moussa Dadis Camara qui s'est proposé de tenir des élections démocratiques dans les plus brefs délais. Mais face à l'ambition politique de ce dernier celles-ci n'ont pu avoir lieu. Aujourd'hui la Guinée vient de boucler son élection présidentielle mais reste très fragile du fait caractère ethnique du jeu démocratique en Guinée.

La Côte d'Ivoire constitue aux yeux du monde un véritable gâchis. En effet ce pays qui a connu les élections présidentielles les plus chères au monde mais aussi les plus surveillées se retrouvent avec deux présidents de la république du fait de la mauvaise foi du président sortant. Nous avons ici un véritable holdup électoral.

**La Guinée Bissau** qui est le pays qui organise les meilleures élections en Afrique selon M. Alioune TINE, peine toujours à asseoir une démocratie car aucun président n'a pu terminer son mandat. L'actuel régime issu d'élections connait beaucoup de difficultés pour contrôler l'armée.

**Au Burkina Faso** il y a une panne de la démocratie avec un président qui a anéanti l'opposition après 23 ans de pouvoir. Ce pays courre un risque d'embrasement si rien n'est fait.

A coté de ces pays nous assistons quelques satisfécits que sont le Mali, le Ghana, le Bénin et le Cap Vert. Ce dernier constitue un très bon exemple de réussite en matière électorale. Dans ce pays les élections se déroulent sans encre indélébile du fait de l'existence de la confiance mutuelle entre les acteurs.

#### Le cas du Sénégal:

Le Sénégal a connu un processus inverse. Le Sénégal est un pays qui a longue tradition électorale. Les premières élections ont eu lieu au Sénégal 1848 et depuis lors les citoyens sénégalais votent régulièrement. Cependant ce jeu démocratique a connu beaucoup de violences avec souvent mort d'hommes. L'exemple le plus récent est l'assassinat en 1993 du Vice président du Conseil constitutionnel, Maître Babacar Sèye.

Il faut également noter que c'est à partir de 1998 avec l'avènement de l'Observatoire National des Elections et l'arrivée d'acteurs non partisans (des généraux, des organisations de la société civile telle que la RADDHO) que le Sénégal a commencé à organiser des élections consensuelles. Mais auparavant toutes les élections ont fait l'objet de vives contestations. En 2000 le Sénégal organise les meilleures élections de son histoire ce qui lui permis de réussir une alternance pacifique.

Mais depuis l'avènement de l'alternance en 2000, tous les verrous du système démocratique ont été levés du fait de l'absence d'un dialogue politique entre le pouvoir et l'opposition. Ce manque

de dialogue et de consensus a abouti au boycott des élections législatives de juin 2007 par l'opposition dite significative. Ce boycott a été un coup dur pour la vie politique au Sénégal qui fonctionne avec un parlement acquis au Président de la république.

En ce qui concerne les élections de 2012, elles constituent une des plus importantes dans l'histoire politique du Sénégal. En effet l'opposition va vers celles-ci après avoir fait une percée aux élections locales de mai 2009 et l'espoir qu'elle va les gagner. Du coté du pouvoir le même sentiment demeure car convaincu que l'opposition va partir désunie contrairement à mai 2009. Tout cela fait qu'elles constituent un risque majeur pour le pays si le dialogue n'est pas rétabli entre les acteurs.

Ces élections constituent un moment de débat majeur où toutes les couches de la société sont impliquées et où tous les leviers sont en œuvre. Avec ces élections le Sénégal va véritablement vers un test majeur de sa démocratie. Toutes les institutions (CENA, Justice, CNRA, Parlement, DGE, etc.) seront mises à contribution.

Pour les réussir Alioune TINE propose les pistes suivantes :

- Travailler de façon consensuelle à tous les niveaux du processus (inscription sur les listes électorales, révision des listes, nomination au niveau des institutions chargées des questions électorales, etc.). Il faut que le pouvoir évite de prendre des décisions unilatérales même si elles sont bonnes.
- Instaurer un climat de confiance mutuelle entre les acteurs politiques. L'opposition devra éviter de procéder au rejet systématique de tout ce qui vient du pouvoir. Ce qui lui amènera à dire qu'il faut toujours de la bonne foi en matière électorale en évitant la logique de « pile, je gagne, face tu perds ».
- Définir clairement comment les moyens de l'Etat seront utilisés durant la campagne électorale par le Président candidat. Effectivement l'utilisation des moyens de l'Etat par les candidats sortant a toujours constitué un contentieux. Pour l'éviter il faut en définir clairement les modalités.
- Procéder au plafonnement des budgets de campagnes. Lors des élections nous assistons souvent à des disparités au niveau des moyens entre les différents candidats. Certains ont des budgets colossaux avec des affiches qui dépassent parfois les normes.
- Réguler les médias publics. Il faut noter que ceux-ci constituent très souvent au Sénégal des outils de propagande déguisée pour le candidat sortant, ce qui fausse le jeu électoral.
- Instaurer au Sénégal le système du bulletin unique ce qui facilitera les opérations électorales et amoindrira le coût de l'élection.

La Société civile a toujours joué un très grand rôle dans les élections au Sénégal en tant que force de proposition. Mais c'est à partir des élections législatives de 1998 qu'on a noté l'implication d'observateurs nationaux dans les élections avec la RADDHO.

En 2000 la société civile a mis en place un Collectif de 11 organisations pour la sensibilisation des électeurs avec comme slogan « ma carte, ma force » ce qui a contribué à avoir des élections

transparentes, paisibles et une alternance politique au Sénégal qui a été saluée à travers toute l'Afrique. Compte tenu de l'importance des futures consultations elle a l'obligation de jouer pleinement son rôle en procédant au lancement de :

- La promotion d'un dialogue politique national permanent et un débat politique sincère mené dans la sérénité, la tolérance et la paix. Ce dialogue vise à avoir un contrat social démocratique et républicain. Il permettra un dialogue entre tous les acteurs afin d'aboutir à un consensus sur des élections transparente, démocratiques et apaisées dont les résultats sont reconnus par tous. Fondamentalement un consensus sur les règles du jeu électoral;
- La campagne pour l'inscription massive des électeurs et le retrait des cartes ;
- La formation des électeurs pour susciter une participation massive et citoyenne des populations à toutes les phases du processus ;
- Le renforcement des capacités des partis politiques dans l'élaboration de programmes de société et la formation de leurs militants ;
- L'élaboration d'un code de bonne conduite pour les partis politiques, les organisations de la société civile et les médias ;
- La mise en place d'un comité de médiation politique composé de guides religieux, des organisations de la société civile, des associations de jeunes et des organisations de femmes;
- La promotion du leadership des femmes en partenariat avec les femmes politiques, les élues et les OSC dans les partis politiques et les coalitions afin de promouvoir l'approche genre dans les programmes de société des candidats ;
- L'observation du scrutin par le déploiement de 1400 observateurs et 140 superviseurs sur toute l'étendue du territoire ;
- La campagne de plaidoyer pour la mise en place en Afrique de l'Ouest des mêmes normes électorales basées sur les bonnes pratiques pour une meilleure intégration ouest africaine,
- Le renforcement des capacités des organisations de la société civile en matière de prévention, de gestion et de résolution des conflits et en surveillance des processus électoraux et en médiation.

Ce travail requière une harmonisation de l'intervention des OSC dans le domaine pour éviter les duplications par la concertation et une bonne distribution des taches.

Pour conclure le Président de la RADDHO dira que les élections apparaissent de plus en plus comme une menace pour la paix et la sécurité en Afrique de l'Ouest du fait du blocage des mécanismes d'alternance : Cote d'Ivoire, Guinée Conakry, Guinée Bissau, Burkina Faso, etc. Toutes les élections où les possibilités de changement à la tête du pouvoir d'Etat sont perçues comme une éventualité sont souvent des élections à enjeux élevés, où les tensions, les surenchères et les stratégies politiciennes pour atteindre ou conserver le pouvoir l'emportent et expliquent les manœuvres sur le code, sur la constitution et le financement de la campagne.

En ce qui concerne les élections de 2012 au Sénégal, elles se présentent sous le mode de l'anticipation, de la tension et de la surenchère politique. Le Sénégal se trouve dans une situation de crise multiforme, économique, politique, sociale et une crise des valeurs qui mine la société. L'impact c'est la généralisation de la défiance et de la méfiance. Le précontentieux électoral sur un code consensuel est déjà installé entre l'opposition radicale et le pouvoir, le dialogue politique rompu depuis longtemps et la confrontation semble avoir pris le pas sur le reste. D'où la nécessité pour nous organisation de la société civile de mettre en place dès maintenant un mécanisme de surveillance et d'accompagnement du processus électoral par la mise en place rapide d'une large coalition des acteurs non étatiques pour un processus transparent, démocratique et apaisé fondé sur un consensus sur les règles du jeu électoral, les mécanismes de régulation et d'arbitrage des élections. Mais aussi la création d'un point focal dans chaque région pour une bonne décentralisation de l'action de la coalition.

Nos actions doivent toutes être menées en étroite collaboration avec tous les acteurs impliqués dans le processus électoral.

#### 2.2.2 Les libertés fondamentales au Sénégal :

Ce thème a été traité par **Monsieur Aboubacry MBODJ**, militant des droits humains et Conseiller technique au ministère délégué chargé des droits de l'homme. Tout d'abord il dira que l'on ne peut pas traiter les libertés sans parler des droits car selon lui ce sont deux notions intimement liées. C'est ainsi qu'il a reformulé le thème en « **Droits et libertés fondamentales au Sénégal** ».

Monsieur Mbodj a ensuite procédé à la définition des concepts. Ainsi il donnera la définition suivante: Les notions de « droits et libertés fondamentales » représentent juridiquement l'ensemble des droits subjectifs primordiaux pour l'individu/citoyen, assurés dans un État de droit et une démocratie. Elles recouvrent en partie les droits humains au sens large, notamment ceux de la première génération communément appelés « droits civils et politiques » (libertés d'association, d'expression, de manifestation, d'opinion, de réunions, de participation, etc.), ainsi que les libertés politiques, démocratiques et syndicales, les droits et libertés de la personne humaine, de la famille et des collectivités locales, les libertés philosophiques et confessionnelles ou religieuses, le droit de propriété, etc.).

Cependant compte tenu de la reconnaissance récente des droits et libertés cette définition et aussi ses limites ne font pas encore unanimité et leur effectivité ne repose que sur leur garantie par les pouvoirs publics et leur jouissance par les citoyens. Bien que ce sont les pouvoirs publics qui doivent les garantir il faut noter qu'ils ne se décrètent pas mais ils s'acquièrent grâce aux luttes que mènent ces citoyens qui doivent rester vigilants pour qu'ils soient effectifs car lorsque, formellement, un pouvoir fonde un droit ou une liberté par un acte juridique, de quelque nature qu'il soit (constitution, loi ou règlement), c'est en général qu'il y a été contraint par la force revendicative des citoyens.

Dorénavant, le droit ne doit pas seulement protéger le citoyen contre les excès de l'État, mais aussi contre ceux des individus. Techniquement, il s'agit d'une protection verticale contre l'ingérence de l'État et horizontale contre l'ingérence des autres citoyens.

Au Sénégal afin de protéger les droits et libertés fondamentales contre les abus du législateur il a été prévu mis en place deux types de saisine du Conseil constitutionnel aux fins d'une mise à l'écart de la loi tendant à les restreindre. Il s'agit de :

- la saisine par voie d'action : la Constitution du Sénégal donne au Président de la République ou aux députés représentant un dixième (1/10) de l'Assemblée nationale, le pouvoir de saisir le Conseil constitutionnel d'un recours visant à faire déclarer une loi inconstitutionnelle dans les six jours francs après son adoption définitive par l'Assemblée nationale et avant sa promulgation par le Président de la République. Ainsi, une loi qui méconnaît des dispositions relatives aux droits et libertés fondamentales peut être déférée devant le Conseil constitutionnel pour sa neutralisation ;
- la saisine par voie d'exception : eu égard au nombre de personnes très limité pouvant déclencher la saisine par voie d'action, le législateur a étendu l'accès au Conseil constitutionnel par le mécanisme de la saisine par voie d'exception. Sous ce rapport, cette saisine est plus ouverte, en ce sens qu'elle est à la portée de tout citoyen en procès.

Ainsi on peut dire que tout est mis en œuvre pour garantir autant que faire se peut les droits et libertés fondamentales des citoyens sénégalais.

Dans sa communication Monsieur Mbodj reviendra toujours sur l'arsenal juridique mis en place pour défendre les droits et libertés fondamentales. Pour cela il cite tour à tour la nouvelle constitution du Sénégal entrée en vigueur le 22 janvier 2001 et l'ensemble des textes juridiques internationaux. Il a tenu également à rappeler l'importance accordée au niveau du Titre II de la Constitution intitulé « Des Libertés publiques et de la Personne humaine, des Droits économiques et sociaux et des Droits collectifs ». Cette partie comprend les articles 7 à 25 de la Constitution et permet de donner une plus grande visibilité des droits humains en rendant compte, dans les détails, des droits contenus dans les textes internationaux précités et insérés dans le Préambule.

Là, la loi fondamentale du Sénégal définit clairement son option à garantir les droits et libertés fondamentales de la personne humaine qui est considérée comme sacrée donc inviolable.

En ce qui concerne la promotion et la protection des droits civils et politiques c'est une longue tradition au Sénégal où ces droits sont très tôt inscrits dans le droit positif à travers, notamment des dispositions constitutionnelles reconduites dans le Titre II de l'actuelle Loi fondamentale. Ces droits ont été matérialisés par les initiatives plurielles en direction des citoyens à qui sont reconnus la liberté d'association, la possibilité de participer aux activités politiques aussi bien en tant qu'électeur que candidat à une élection nationale de quelque nature que se soit.

#### Contraintes et défis en matière de respect des droits et des libertés fondamentales

En dépit de l'existence d'un arsenal juridique et d'un cadre institutionnel assez adaptés, il n'en demeure pas moins vrai que le Sénégal se trouve aujourd'hui confronté à de sérieuses contraintes et de défis majeurs en matière de respect des droits et des libertés fondamentales. Ainsi il a relevé des problèmes au niveau de :

- l'application des conventions internationales et le respect par le Sénégal de son obligation de présenter des rapports périodiques sur cette application ;
- la place des conventions internationales dans le système juridique sénégalais notamment celles relatives aux droits et aux libertés fondamentales ;
- du système sénégalais de contrôle de constitutionnalité des lois ;
- l'état des réformes dans le secteur de la justice ;
- les pouvoirs du ministre de la Justice et leur impact sur l'indépendance des magistrats ;
- les garanties d'un procès équitable et l'application des conventions internationales et régionales relatives aux droits et aux libertés fondamentales ;
- la nécessité de combattre l'impunité et de veiller au respect des droits et des libertés fondamentales.

Dans sa conclusion le communicateur dira que le paradoxe qu'on peut tirer de ces observations est qu'après avoir longtemps été une exception positive dans une sous-région et un continent caractérisés par la marginalisation du secteur de la justice, le Sénégal donne l'impression d'être incapable de réformer son secteur de la justice, de combattre l'impunité et de veiller au respect des droits et des libertés fondamentales.

Malgré l'existence d'un arsenal juridique assez important, certaines réformes dans le secteur de la justice méritent une attention particulière des pouvoirs chargés de les conduire à terme. En plus de ces réformes, les pouvoirs publics doivent veiller à l'application juste et équitable de la loi, conformément aux dispositions de la Constitution nationale et des instruments juridiques régionaux et internationaux signés et ratifiés par l'Etat du Sénégal.

#### 2.2.3 La Problématique de l'indépendance de la justice au Sénégal

Ce thème a été présenté par **Maître Assane Dioma NDIAYE**, Avocat à la cour et Coordonnateur de la Ligue Sénégalaise des Droits de l'Homme. En effet selon lui notre institution judiciaire fait l'objet actuellement de critiques régulières de la part de citoyens ordinaires, tout comme des politiques et de la société civile. En son sein également des voix s'élèvent pour critiquer son fonctionnement. Elle est perçue à tort ou à raison comme inféodée à l'Exécutif, souffrant ainsi d'un déficit d'indépendance et faussant l'équilibre des pouvoirs qui reste le socle fondamental de notre démocratie. C'est dans ce cadre que Maître Ndiaye dira que ce thème est d'une importance capitale et qu'il faut parler du sujet pour le compte des populations car c'est pour eux que la justice est rendue.



Sa communication a tourné autour de trois points :

- la consécration de l'indépendance de la justice ;
- la garantie statutaire de l'indépendance de la justice ;
- la relativité de l'indépendance de la justice

#### La consécration de l'indépendance de la justice :

Dans la première partie de son intervention le communicateur indiquera que dans la Constitution du Sénégal de 1960, la fonction judiciaire n'était pas conçue comme relevant d'un pouvoir propre de l'Etat mais en une autorité qui, quoique formellement indépendante, relevait du pouvoir exécutif. Mais la Constitution du 07 mars 1963 est venue changer cette conception et élever la fonction judiciaire au rang de troisième pouvoir pleinement indépendant des pouvoirs exécutif et législatif. Ce principe d'indépendance a été reproduit dans la constitution de 2001 à travers les articles suivants :

- Article 6 qui énumère les institutions de la République du Sénégal que sont : (i) le Président de la République, (ii) le Parlement (Assemblée nationale et Sénat), (iii) le Gouvernement, (iv) le Conseil économique et social et (v) le Conseil constitutionnel, la Cour suprême, la Cour des comptes et les cours et tribunaux
- Article 88 qui consacre clairement l'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis des pouvoirs exécutif et législatif.
- Article 90-3 qui consacre l'inamovibilité des magistrats du siège.
- Article 91 qui fait du pouvoir judiciaire le gardien des droits et libertés définis par la Constitution et la loi.

En plus de cette puissance, les juges sont protégés pour exercés pleinement leur indépendance et leur partialité. C'est ainsi que la Constitution du Sénégal dispose que «les juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi ».

A travers l'article 93 de la Constitution il est indiqué que : «Sauf cas de flagrant délit, les membres du conseil constitutionnel ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés en matière pénale qu'avec

l'autorisation du conseil et dans les mêmes conditions que les membres de la cour suprême et de la cour des comptes.

«Sauf cas de flagrant délit, les membres de la cour suprême et de la cour des comptes ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés en matière pénale que dans les conditions prévues par la loi organique portant statut des magistrats».

Ainsi il faut constater que la Constitution du Sénégal a donné aux juges des pouvoirs et des moyens pour son fonctionnement.

#### La garantie statutaire de l'indépendance de la justice

En ce qui concerne la garantie statutaire malgré le fait que les juges soient des fonctionnaires nommés et recrutés par l'Etat donc susceptibles de faire une carrière avec la perspective d'un avancement ou la menace de sanctions, ils disposent de certaines garanties telles que l'existence du Conseil Supérieur de la Magistrature, la nomination des juges, du principe d'inamovibilité, etc.

Le Conseil supérieur de la magistrature qui depuis 1992 intervient dans la nomination, l'avancement et la discipline de tous les magistrats (aussi bien ceux du siège que ceux du parquet) constitue un progrès indéniable pour l'indépendance des magistrats. Cependant il faut noter que la loi sur le Conseil supérieur de la magistrature prévoit que les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leur hiérarchie et sous l'autorité du Garde des sceaux, ministre de la justice. Ce qui fait dire à certains que les fonctions de ce conseil supérieur de la magistrature ne sont pas clairement définies.

Concernant la nomination des magistrats, leur indépendance est garantie par leur mode de nomination car à l'exception des membres du conseil constitutionnel et de la cour des comptes, les magistrats sont nommés par le Président de la République après avis du Conseil supérieur de la magistrature (article 9-1) pour les mettre a l'abri des influences politique. Mais la réalité est parfois éloignée de ce principe du fait que le conseil supérieur de la magistrature agit en matière de nomination des magistrats comme un organe consultatif plutôt que comme un organe de décision.

Egalement la règle de l'inamovibilité des magistrats du siège constitue une garantie importante pour l'indépendance des magistrats. Ce principe signifie qu'ils ne peuvent pas recevoir une affectation nouvelle, même par voie d'avancement sans leur consentement préalable. Mais il faut noter que ce principe est affecté par deux exceptions qui tendent à le vider de sa signification : la nomination à des emplois judiciaires à titre intérimaire et la mutation pour nécessité de service.

Les magistrats sont également protégés contre les menaces et attaques de quelque nature que ce soit dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice de leurs fonctions grâce à plusieurs dispositions du code pénal, c'est ainsi que les outrages envers les magistrats sont punis mais aussi le fait de jeter un discrédit sur un acte ou une décision juridictionnelle. De même la publication avant le prononcé du jugement des commentaires susceptibles d'exercer des pressions sur les décisions des juges est interdite. Cependant l'on regrette que ces dispositions ne soient presque jamais appliquées.

### La relativité de l'indépendance de la justice :

Malgré la consécration et les garanties pour l'indépendance de la justice au Sénégal, celle-ci reste très relative. En effet le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature et sa composition font que celui-ci reste sous la dépendance de l'Exécutif, notamment par le fait qu'il soit composé majoritairement de membres de droit contre une minorité de membres élus par les magistrats. Actuellement le Conseil est ainsi composé :

- Le Président de la république qui en est le Président,
- Le Garde des sceaux, ministre de la justice, qui en est le vice président,
- Sept (07) hauts magistrats comme membres de droit en vertu des fonctions qu'ils exercent dans la hiérarchie judiciaire,
- Trois (03) magistrats élus par leurs pairs pour quatre (04) ans.

Cette composition menace sérieusement l'indépendance de la justice car elle fait du Conseil supérieur de la magistrature un organe très peu représentatif de la magistrature. Cet état de fait est fortement critiqué par beaucoup de magistrats sénégalais mais également par beaucoup de praticiens du droit car en réalité compte tenu du rôle qu'il joue le Conseil est contrôlé par l'Exécutif, c'est en réalité un secrétariat du ministère de la justice. Même au niveau des nominations, le Conseil intervient comme un organe consultatif et non comme un organe de décision car les magistrats sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Garde des sceaux, ministre de la justice.

Dans la pratique on a déploré l'échec de la règle de l'inamovibilité des magistrats. En effet cette règle souffre de plusieurs dysfonctionnements qui sont :

- L'exception légale de l'Intérim,
- La nécessité de service,

### Les réformes à envisager :

Compte tenu de ces dysfonctionnements et considérant l'importance de l'indépendance et l'impartialité des magistrats pour une justice au service des populations le communicateur dira qu'il faut que des réformes soient entreprises. Il propose entre autre réforme :

- i. La réforme du parquet : celui-ci doit être soustrait de la tutelle du Garde des sceaux, ministre de la justice afin de garantir son indépendance et lui permettre de mener sa mission en dehors de toute injonction du pouvoir exécutif.
- ii. La création d'une cour constitutionnelle. Contrairement à beaucoup de pays européens et africains au Sénégal, le Conseil constitutionnel est une institution collégiale de cinq (05) membres nommés discrétionnairement par le Président de la République. Il faut ôter à cette institution son caractère symbolique et en faire une véritable juridiction de nature à réguler le jeu institutionnel et politique et à garantir les principes fondamentaux consacrés par la Constitution. Ceci permettra à la Cour de trancher tous les problèmes de droit relatifs à la Constitution et aux libertés fondamentales ce qui est plus conforme aux exigences démocratiques.

iii. Une réforme du conseil supérieur de la Magistrature en le rendant totalement indépendant de l'exécutif. Pour cela il faut que le Président de la République et le Ministre de la justice ne siègent plus au sein de cet organe. Il doit être composé et contrôlé uniquement par des magistrats comme c'est également le cas dans bon nombre de pays africains. Il faut aussi le doter d'un budget propre émergeant directement au budget du pouvoir judiciaire, préparé et géré par le président de la Cour suprême ou une autorité judiciaire de rang équivalent.

Dans les discussions beaucoup de propositions ont été formulées afin de renforcer la justice au Sénégal. Il s'agit de :

- Renforcer les infrastructures,
- Eviter certaines frustrations dans la distribution des moyens,
- Baisser les coûts pour l'accès à la justice pour tous,
- Refuser certaines injonctions de l'exécutif quelque soit le prix à payer. Ici les participants ont insisté sur le fait que l'indépendance est un état d'esprit car les juges peuvent euxmêmes s'arroger certains droits. Mais aussi il faut que nos dirigeants acceptent de se soumettre à la loi et qu'ils s'abstiennent à intervenir dans les questions judiciaires.
- Impliquer la société civile surtout les organisations de défense des droits humains en leur accordant de l'assistance juridique et judiciaire.

La jeunesse des magistrats et les questions d'argent avec l'arrivée de l'alternance ont préoccupé les participants. En effet l'on a constaté que de jeunes magistrats (tous de même génération) sont entrés en masse dans la magistrature et le problème de copinage entre des juges du parquet et des juges du siège influent beaucoup sur les décisions de justice. Il faut instaurer des enquêtes de moralité sérieuses avant la nomination des jeunes magistrats.

#### **2.3 LES TRAVAUX DE GROUPES**

Après les communications les participants se sont répartis en trois groupes. Chaque groupe devait travailler sur un des trois thèmes de l'atelier. Cet exercice a permis aux participants de faire un état des lieux sur le respect de l'Etat de droits au Sénégal mais aussi leur a permis de mettre en place un cahier de recommandations. C'est ainsi qu'à la fin des travaux de les constats suivants ont été notés :

- Blocage du dialogue politique et social dû au manque de confiance entre les acteurs politiques ce qui entraine une absence quasi-totale de consensus sur les différentes nominations au niveau des institutions en charge des élections;
- Non respect des engagements par les acteurs surtout du coté des tenants du pouvoir;
- Risques de fraude massive, de confiscation du pouvoir, d'achat de conscience mais surtout un risque réel de contentieux électoral pouvant aboutir à des conflits post électoraux;
- Restriction des libertés fondamentales, la recrudescence des cas de torture dans les lieux de détention ;
- Non respect par les autorités des dispositions législatives et réglementaires ;

- Non application des conventions internationales ratifiées par le Sénégal ;
- Une justice trop dépendante de l'exécutif malgré l'existence de lois garantissant son indépendance et l'impartialité des magistrats ;
- Une faiblesse de la conscience citoyenne.



Cependant malgré ces dysfonctionnements notés plus hauts, le Sénégal reste un pays disposant d'une longue expérience démocratique ce qui lui confère les forces suivantes :

- Existence d'un cadre juridique et réglementaire (Constitution, code électoral, etc.);
- Dynamisme de la société civile ;
- Participation des médias dans le processus électoral ;
- Possibilité de la mise en place d'un comité de veille et d'alerte ;
- Alternance en 2000;
- La qualité de l'expertise de la société civile en matière électorale (RADDHO, ONDH, etc.).
- Stabilité politique.

Forts de ces constats les objectifs suivants ont été formulés.

- Contribuer à l'instauration d'un environnement favorable à des élections paisibles et transparentes.
- Mener un plaidoyer pour une éthique de pouvoir, une éthique de responsabilité et une éthique citoyenne au Sénégal ;

- Amener les autorités à poser des actes concrets allant dans le sens de l'effectivité de chacune des libertés énoncées dans la Constitution;
- Créer une synergie de toutes les forces de la société pour la prise en charge de l'effectivité des libertés.
- Renforcer les acquis de l'Etat de droit et de la démocratie ;
- Assurer une large diffusion des données et analyses sur les fondements juridiques et culturels de l'Etat de droit et de la démocratie ;
- Promouvoir la culture des droits de l'homme et des valeurs républicaines.





#### **III. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS**

#### 3.1 CONCLUSION

En conclusion les participants ont estimé que l'atelier a été un excellent cadre de réflexion et d'échange entre les organisations ce qui va certainement renforcer le rôle de la société civile dans la recherche de solutions pour le renforcement de la démocratie, le respect des droits et libertés au Sénégal.

Les participants ont également apprécié la qualité des différentes communications qui en réalité constituent les préoccupations de la société sénégalaise. Ainsi il a été recommandé d'impliquer davantage d'organisations de la société civile afin de mettre sur pied dans les meilleurs délais un comité de suivi qui se chargera de coordonner les activités de mise en œuvre des recommandations.

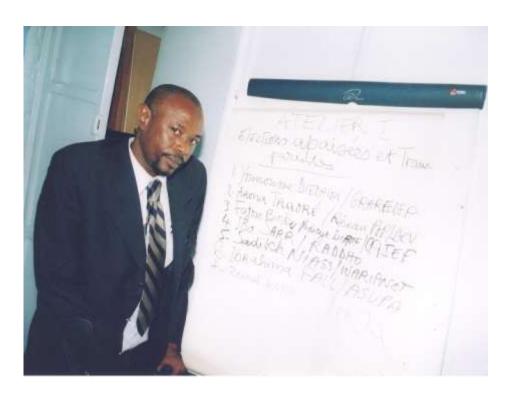
En outre les participants exhortent la Plate-forme des acteurs non étatiques à mener un plaidoyer auprès de l'Etat et des partenaires techniques et financiers (UE, USAID, Ambassades et Chancelleries, Fondations, MEF, DREAT, PNUD).

#### 3.2 RECOMMANDATIONS



### i. Pour des élections apaisées et transparentes en 2012 au Sénégal

- les cadres de concertation et d'information de la société civile ;
- Renforcer la consolidation des cadres existants à travers la synergie de leurs interventions;
- Mener une vaste campagne de plaidoyer pour le respect du calendrier électoral;
- Renforcer les capacités des citoyens par la mise en place de programmes de sensibilisation, d'éducation et d'information à travers tout le pays;
- Inciter les partis politiques à élaborer des programmes de la formation de pour leurs militants mais aussi de privilégier des débats axés sur des programmes de société ;
- Rendre plus effectifs les mécanismes de contrôle des financements des partis politiques ;
- Observer le processus électoral ;
- Garantir l'Etat de droit et l'indépendance du système judiciaire.



# ii. Pour l'effectivité des droits et libertés au Sénégal

- Organiser des ateliers de réflexions, d'échange autour de la démocratie, des libertés et des droits de l'homme ;
- Promouvoir des dirigeants démocrates (élire des personnes respectueuses des valeurs démocratiques);
- Rendre les textes disponibles dans les langues nationales ;
- Travailler pour l'émergence d'une culture des libertés et de la démocratie.

# iii. Pour une indépendance de la justice au Sénégal

- Mettre sur pied un programme d'échanges, de réflexion et de formation impliquant les magistrats, les avocats et les organisations de la société civile ;
- Réformer les textes organisant le Conseil Supérieur de la magistrature ;
- Supprimer le Ministère de la justice et le remplacer par une autorité judiciaire élue par les magistrats ;
- Impliquer l'autorité judiciaire élue dans l'élaboration du budget de fonctionnement de la magistrature ;
- Modifier les dispositions relatives à l'application du principe de l'inamovibilité des magistrats du siège en supprimant la notion de nécessité de service ;
- Lutter contre la corruption par des programmes de sensibilisation, d'éducation et d'information ;
- Renforcer les capacités des magistrats et des avocats par la formation continue ;
- Transformer le conseil constitutionnel en Cour constitutionnelle.

#### 3.3 EBAUCHE DE PLAN D'ACTION

Pour la mise en œuvre des recommandations les participants ont adopté la démarche suivante :

- Mise sur pied d'un comité de suivi au sein du groupe thématique avant la fin de l'année 2010. Ce comité sera chargé d'identifier un programme.
- Convocation des membres du groupe thématique avant fin janvier 2011 pour l'élaboration d'un programme sur :
  - o la surveillance du processus électoral,
  - o la surveillance des droits humains et le plaidoyer pour la prise en charge par les autorités des recommandations de la société civile.
- Recherche de partenariat technique et financier par biais de la Plate-forme des acteurs non étatiques.

Les activités prévues tournent autour de :

- La sensibilisation,
- Education aux droits humains,
- La formation,
- Le plaidoyer,
- L'observation électorale,
- Capitalisation d'expériences, etc.



# LISTE PARTICIPANTS

	Prénom et nom	Organisation et Fonction	Contacts
1.	Younouss Diedhiou	GRA-REDEP /Assistant chargé de la protection des droits de l'Enfant	diedhiouyous@yahoo.fr 77 570 47 89
2.	Thierno A. Ndiogou	Ligue Sénégalaise des droits de l'Homme (LSDH)	thiernondiogou@yahoo.fr 77 911 84 04
3.	Ibrahima Fall	ASUPA /Coordonnateur	asupafrique@yahoo.fr 77 550 53 02
4.	Pape Arona Traoré	RESOPOPDEV / Secrétaire Permanent	resopopdev@orange.sn 77 558 86 72
5.	Seydina Issa Ndiaye	IADDEP /Secrétaire Exécutif	seydinan@gmail.com 76 661 69 50
6.	Abdourahmane Gueye	UDEN	padourah@yahoo.fr 77 573 53 76
7.	Fatim Diop Diao	PF-ANE /Assistante	contact@plateforme-ane.sn 33 869 45 40
8.	Djibril Badiane	ONDH/ Président	aabadiane@yahoo.fr ondh21@yahoo.fr 33 822 28 00 77 656 60 83
9.	Arona Sy	RADDHO	Sypaf2000@yahoo.fr 77 571 70 33
10.	Mallé Demba Mbow	GERAD /Président	mallembow@gmail.com 77 377 87 04
11.	Souleymane Bah	ONDH/Guinée	Souleymanebah49@hotmail.com 77 377 87 04
12.	Khady Diagne	SGPR/DREAT	Diagne.khady@gmail.com 33 889 96 86 / 77 568 50 73
13.	Ndiaye Amadou	Walfadjiri	Papastu2001@yahoo.fr 77 536 24 63
14.	Edouard Thomas Diémé	ANHMS	Edonas_dieme@yahoo.fr 77 236 26 08
15.	Fatou Bintou Ndiaye	CAJEF	convactionjef@hamail.com 77 542 06 39
16.	Fatou Kama Madone	RADDHO	fatoukama@yahoo.fr 77 512 85 34
17.	Sambou Papa Saliou	RADDHO	Zapata2008@yahoo.fr 77 521 66 36
18.	Iba Sarr	RADDHO	Bassirou1@yahoo.fr 77 538 30 62
19.	Zeinab Kane	AJS	kanezenab@yahoo.fr femjursen@hotmail.fr 77 512 99 06
20.	Daouda Gueye	Réseau Equitas Sénégal/ Responsable de la Communication	Gueyedaouda1@yahoo.fr 77 512 15 65
21.	Mame Saye Seck	UNSAS/ Vice présidente PFANE	mamesaye@yahoo.fr 77 646 86 95

22.	Assane Dioma Ndiaye	Ligue Sénégalaise des droits de l'homme	djigaconsulting@yahoo.fr 77 638 79 13
23.	Oumou Cantome Sarr	FAFS	fafsnationale@yahoo.fr 77 633 48 28
24.	Djibril Sagna	RADDHO	Bounang8@yahoo.fr 77 535 02 69
25.	Seydina Oumar Wone	ADDH	Omar2001@alive.fr 70 308 37 24
26.	Sadikh Niass	WARIPNET	sniass@yahoo.fr 77 633 87 13
27.	Awa Sene	SOS Enfance	Awasene68@hotmail.com 76 661 19 13
28.	Thierno Amadou Ndiogor	Ligue Sénégalaise des droits de l'homme	djigaconsulting@yahoo.fr 77 911 84 04
29.	Stefanie Schiel	RADDHO	stefanieschiel@hotmail.de 77 976 84 92
30.	Ibrahima Deme	DDI/PSON	Ideme20@yahoo.fr 77 642 76 8
31.	Alioune Tine	RADDHO	tineassistante@yahoo.fr 77 644 33 96
32.	Mounirou Fall	AT/PSON/FED	mounirfal@yahoo.fr 77 453 62 47
33.	Aboubacry Mbodj	Ministère Délégué Chargé des Droits humains	Ambodj7@yahoo.fr 77 647 35 21
34.	Maïmouna Dieng	PF-ANE /Secrétaire permanente	contact@plateforme-ane.sn 77 647 31 40
35.			

# ATELIER DE REFLEXION DU GROUPE THEMATIQUE « DEMOCRATIE, LIBERTE ET DROITS HUMAINS »

\*\*

# DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES AU SENEGAL

#### I. CADRE CONCEPTUEL

Les notions de « droits et libertés fondamentales » représentent juridiquement l'ensemble des droits subjectifs primordiaux pour l'individu/citoyen, assurés dans un État de droit et une démocratie. Elles recouvrent en partie les droits humains au sens large, notamment ceux de la première génération communément appelés « droits civils et politiques » (libertés d'association, d'expression, d'expression, de manifestation, d'opinion, de réunions, de participation, etc.), ainsi que les libertés politiques, démocratiques et syndicales, les droits et libertés de la personne humaine, de la famille et des collectivités locales, les libertés philosophiques et confessionnelles ou religieuses, le droit de propriété, etc.).

La reconnaissance des « droits et libertés fondamentales » est récente, par conséquent, il n'y a pas unanimité sur leurs limites et même sur leur définition. Au Sénégal comme, partout ailleurs dans le monde, la problématique « des droits et libertés fondamentales » repose essentiellement sur leur "garantie" et leur jouissance par les citoyens, - garantie qui doit être assurée par les institutions publiques. Mais cela n'est que théorique, car les droits et libertés fondamentales ne se décrètent pas ; ils se conquièrent et, même s'ils sont acquis, il faut rester toujours vigilant. Car, d'une manière ou d'une autre, cette garantie n'a d'effet que si ces droits et libertés sont exercés de façon effective par les citoyens.

De toute évidence, les pouvoirs ne fabriquent pas les "droits et les libertés", même s'ils les proclament. Dès lors, il n'est de droits et de libertés que fondés sur la jouissance par les citoyens, du fait même qu'ils ont besoin de ces droits et libertés, et encore de la reconnaissance de ceux-ci par l'Etat, ne serait-ce que pour justifier le système de société dans lequel ils s'accomplissent eux-mêmes.

Quel que soit le cas, les droits et libertés ne sont pas analysables du point de vue de leur création. Lorsque, formellement, un pouvoir fonde un droit ou une liberté par un acte juridique, de quelque nature qu'il soit (constitution, loi ou règlement), c'est en général qu'il y a été contraint par la force revendicative des citoyens.

La notion de « **libertés publiques** » est une autre appellation qui reprend celle des « **libertés fondamentales** », mais la signification la dernière notion est beaucoup large que celle de la première. Dorénavant, le droit ne doit pas seulement protéger le citoyen contre les excès de l'État, mais aussi contre ceux des individus. Techniquement, il s'agit d'une protection verticale contre l'ingérence de l'État et horizontale contre l'ingérence des autres citoyens.

## II. CADRE INSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE SENEGALAIS

L'aménagement judiciaire des droits et libertés fondamentales au Sénégal concerne principalement la haute juridiction constitutionnelle et les juridictions de droit commun. L'œuvre humaine étant par essence imparfaite, le législateur et les autorités administratives pourraient être amenés, dans leurs activités de formulation des normes, à porter atteinte aux droits et libertés des citoyens qui se rapporteraient aux droits et libertés fondamentales.

Dans ces hypothèses, le Conseil constitutionnel peut être saisi aux fins d'une mise à l'écart de la loi grâce à deux procédures :

- ➤ la saisine par voie d'action : la Constitution du Sénégal donne au Président de la République ou aux députés représentant un dixième (1/10) de l'Assemblée nationale, le pouvoir de saisir le Conseil constitutionnel d'un recours visant à faire déclarer une loi inconstitutionnelle dans les six jours francs après son adoption définitive par l'Assemblée nationale et avant sa promulgation par le Président de la République. Ainsi, une loi qui méconnaît des dispositions relatives aux droits et libertés fondamentales peut être déférée devant le Conseil constitutionnel pour sa neutralisation ;
- ➤ la saisine par voie d'exception : eu égard au nombre de personnes très limité pouvant déclencher la saisine par voie d'action, le législateur a étendu l'accès au Conseil constitutionnel par le mécanisme de la saisine par voie d'exception. Sous ce rapport, cette saisine est plus ouverte, en ce sens qu'elle est à la portée de tout citoyen en procès.

L'article 20 de la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur la Cour de Cassation dispose que lorsqu'un plaideur estime que la loi applicable à son litige n'est pas conforme à la Constitution, il peut soulever l'exception d'inconstitutionnalité, devant cette Cour, qui est obligée de saisir le Conseil Constitutionnel et de surseoir à statuer jusqu'à ce que cette dernière institution se soit prononcée sur la question préjudicielle dont elle est ainsi saisie. La même exception peut être soulevée devant le Conseil d'Etat.

Dans le même ordre d'idées, le système judiciaire sénégalais a été complété par la réinstauration d'une Cour suprême, cohabitant avec un Conseil Constitutionnel, pour une plus grande efficacité dans la distribution de la justice. Ces mesures institutionnelles dans le secteur judiciaire ont été précédées par d'autres dans le but d'améliorer les conditions de travail et d'existence des acteurs de la justice et principalement des magistrats.

Au niveau des juridictions de droit commun, cette problématique concerne plutôt les questions relatives aux droits civils et politiques. A ce titre, le citoyen sénégalais en procès bénéficie, en sus des droits reconnus à toute personne en procès, des droits spécifiques reconnus seulement dans le procès pénal. Les principes directeurs du procès équitable sont consacrés par la Constitution, à savoir :

- > le principe du contradictoire ;
- le principe du dispositif ;
- > le principe du respect des droits de la défense.

Ainsi, la partie civile ou la personne poursuivie peut bénéficier, conformément à l'article 10 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, de ce que sa cause soit entendue de manière équitable et publique par un tribunal impartial et indépendant. Ensuite, la personne poursuivie a droit au respect de son intégrité physique; ce qui écarte tout acte de torture dans la recherche de preuves. Un tel principe est d'ailleurs contenu dans l'article 5 de la Déclaration précitée.

Par ailleurs, la personne poursuivie bénéficie du droit au secret de la correspondance des communications postales, télégraphiques et téléphoniques. Le droit au respect de la vie privée est également garanti à la personne poursuivie. De manière générale, la personne poursuivie bénéficie de l'ensemble des prescriptions édictées dans le cadre des dispositions des conventions internationales relatives aux droits humains auxquelles le Sénégal est partie et de celles prévues dans le titre II de la Constitution.

#### III.LA CONSTITUTION NATIONALE

Conformément à l'article 1 et à l'article 3 de la Constitution nationale, l'organisation politique du Sénégal renvoie à une République, laïque, démocratique et sociale qui assure à tous les citoyens l'égalité devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion et qui respecte toutes les croyances.

La Constitution consacre le principe de la démocratie en rappelant que la souveraineté nationale appartient au peuple sénégalais qui l'exerce par ses représentants ou par la voie du référendum. La forme républicaine de l'Etat prend

appui sur le caractère démocratique du système politique, la séparation et l'indépendance des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.

Le caractère démocratique du système politique s'exprime à travers les principes énoncés dans le préambule de la Constitution qui requièrent :

- des procédures et consultations transparentes et démocratiques ;
- ➤ la séparation et l'équilibre des pouvoirs conçus et exercés à travers des procédures transparentes et démocratiques ;
- ➤ le respect des libertés fondamentales et des droits des citoyens comme base de la société sénégalaise ;
- ➤ le respect et la consolidation de l'Etat de droit dans lequel l'Etat et les citoyens sont soumis aux mêmes normes juridiques sous le contrôle d'une justice indépendante et impartiale ;
- ➤ l'accès de tous les citoyens, sans discrimination, à l'exercice du pouvoir à tous les niveaux ;
- l'égal accès de tous les citoyens aux services publics ;
- ➤ le rejet et l'élimination, sous toutes leurs formes, de l'injustice, des inégalités et des discriminations.

La nouvelle Constitution adoptée le 7 janvier 2001 par référendum, entrée en vigueur le 22 janvier 2001, affirme dans son Préambule, « l'adhésion du Sénégal à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et aux instruments juridiques internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'Unité Africaine, notamment la Déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979, la Convention relative aux Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981 ».

L'adverbe « notamment » contenu dans cette disposition indique que la Constitution reste ouverte à tous autres textes futurs relatifs aux droits humains auxquels le Sénégal voudra adhérer. A ce stade, l'une des modifications majeures apportées par le Constituant est l'article 98 de la Constitution qui dispose : « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont dès leur publication une autorité supérieure à celle des lois nationales sous réserve pour chaque accord ou traité de son application par l'autre partie ».

Ainsi, au-delà du Préambule, un ensemble de dispositions homogènes de la Constitution consacrent également l'attachement du Sénégal aux droits et libertés fondamentales. Il s'agit du titre II de la Constitution intitulé : « Des Libertés publiques et de la Personne humaine, des Droits économiques et sociaux et des

Droits collectifs ». Il comprend les articles 7 à 25 de la Constitution et permet de donner une plus grande visibilité des droits humains en rendant compte, dans les détails, des droits contenus dans les textes internationaux précités et insérés dans le Préambule.

La sacralité de la personne humaine est affirmée à l'article 7 qui dispose en son alinéa 1 que : « La personne humaine est sacrée. Elle est inviolable. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger ». L'article 8 de la Loi fondamentale dispose que « la République du Sénégal garantit à tous les citoyens les libertés individuelles fondamentales, les droits économiques et sociaux, ainsi que les droits collectifs » et énumère la panoplie complète de ces libertés et droits dont le droit à la manifestation pacifique.

La promotion et la protection des droits civils et politiques sont une longue tradition au Sénégal où ces droits sont très tôt inscrits dans le droit positif à travers, notamment des dispositions constitutionnelles reconduites dans le titre II de l'actuelle Loi fondamentale. Ces droits ont été matérialisés par les initiatives plurielles en direction des citoyens à qui sont reconnus la liberté d'association, la possibilité de participer aux activités politiques aussi bien en tant qu'électeur que candidat à une élection nationale de quelque nature que se soit.

En ce qui concerne le volet associatif, il est noté l'éclosion de partis politiques (dont le nombre avoisine aujourd'hui la qui centaine) et le développement de nombreuses associations à caractère religieux, commercial, scientifique, économique, à but lucratif, etc., qui participent ainsi au plein épanouissement de la liberté d'expression, d'opinion et d'association.

Au sujet de la liberté d'expression et d'opinion, l'article 10 de la Constitution du Sénégal dispose que « la création d'un organe de presse pour l'information politique, économique, culturelle, sportive, sociale, récréative ou scientifique est libre et n'est soumise à aucune autorisation préalable. Le régime de la presse est fixé par la loi ». C'est ainsi que l'exercice de la liberté d'expression, à travers notamment la liberté de presse fait, l'objet d'un encadrement juridique avec la loi n° 96 -04 du 22 février 1996 portant Code de la presse, qui dans son exposé des motifs fait référence au respect de l'article 8 de la Constitution, qui reconnaît à tout citoyen, « le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions par la parole, la plume, l'image, dans les limites prescrites par les lois et règlements, et dans le respect de l'honneur d'autrui ».

Ces limites prescrites sont prises en charge par les articles 248 à 279 du Code pénal, qui prévoient les infractions et les sanctions liées aux délits de presse ainsi que par les articles 618 à 632 du Code de procédure pénale, qui prévoient une procédure

spéciale en matière de délits de presse. La législation sénégalaise qui réglemente la liberté de la presse, en tenant compte des limites prescrites, ci-dessus évoquées, est conforme à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 que l'Etat du Sénégal a ratifié le 13 février 1978.

Cette disposition prescrit la liberté d'expression en ses alinéas 1 et 2, mais proscrit tout abus en envisageant « certaines restrictions » qui doivent, toutefois, être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires « au respect des droits ou de la réputation d'autrui » et « à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publique ».

Sur le plan institutionnel, la loi n°38-2005 du 21 décembre 2005 a remplacé et abrogé les dispositions sur le Haut Conseil de l'Audiovisuel (HCA) et a institué un organe indépendant appelé Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA), en vue de faire face à l'ampleur des mutations en cours dans le paysage médiatique, caractérisé par la multiplication des stations de radios et l'ouverture de nouvelles chaînes de télévisions.

A cet égard, le CNRA a pour mission essentielle de :

- veiller à l'indépendance et à la liberté de l'information et de la communication dans le secteur de l'audiovisuel;
- veiller au respect des dispositions de la présente loi et de celles des cahiers des charges et conventions régissant le secteur;
- donner son avis sur les propositions ou sur les projets de textes législatifs ou réglementaires entrant dans ses compétences.

Contrairement à l'ancien Haut Conseil de la Radio Télévision (HCRT), qui ne pouvait émettre des avis qu'en direction des médias publics, la compétence du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) est élargie à tous les médias audiovisuels émettant sur le territoire national. En outre, le CNRA peut contraindre ou sanctionner tout organe de presse audiovisuelle contrevenant aux textes pertinents.

Les actes posés dans le cadre de la promotion et de la liberté d'expression ont suscité la naissance de nombreux organes de presse aux supports divers. Aujourd'hui, l'espace audiovisuel sénégalais, avec l'avènement du numérique, compte des dizaines de radios et de télévisions nationales et internationales.

# IV.CONTRAINTES ET DEFIS EN MATIERE DE RESPECT DES DROITS ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

En d'épit de l'existence d'un arsenal juridique et d'un cadre institutionnel assez adaptés, il n'en demeure pas moins vrai que le Sénégal se trouve aujourd'hui confronté à de sérieuses contraintes et de défis majeurs en matière de respect des droits et des libertés fondamentales.

Sans prétendre à un bilan exhaustif, le rapport de l'étude d'Afrimap sur le « Sénégal : le secteur de la justice et l'état de droit », publié en novembre en 2008, fait ressortir les forces et faiblesses du système juridique sénégalais par rapport à sa capacité à la consolidation de l'état de droit, au respect des droits et des libertés fondamentales. Les conclusions du rapport attirent l'attention des pouvoirs publics, des professionnels de la justice et d'autres acteurs chargés de travailler sur les réformes dans le secteur de la justice pour :

- ➤ l'application des conventions internationales et le respect par le Sénégal de son obligation de présenter des rapports périodiques sur cette application ;
- la place des conventions internationales dans le système juridique sénégalais ; notamment celles relatives aux droits et aux libertés fondamentales ;
- le système sénégalais de contrôle de constitutionnalité des lois ;
- l'état des réformes dans le secteur de la justice ;
- les pouvoirs du ministre de la Justice et leur impact sur l'indépendance des magistrats;
- les garanties d'un procès équitable et l'application des conventions internationales et régionales relatives aux droits et aux libertés fondamentales ;
- ➤ la nécessité de combattre l'impunité et de veiller au respect des droits et des libertés fondamentales.

### **CONCLUSIONS: LE PARADOXE SENEGALAIS**

Le paradoxe qu'on peut tirer de ces observations est qu'après avoir longtemps été une exception positive dans une sous-région et un continent caractérisés par la marginalisation du secteur de la justice, le Sénégal donne l'impression d'être incapable de réformer son secteur de la justice, de combattre l'impunité et de veiller au respect des droits et des libertés fondamentales.

Malgré l'existence d'un arsenal juridique assez important, certaines réformes dans le secteur de la justice méritent une attention particulière des pouvoirs chargés de les conduire à terme. En plus de ces réformes, les pouvoirs publics doivent veiller à l'application juste et équitable de la loi, conformément aux dispositions de la

Constitution nationale et des instruments juridiques régionaux et internationaux signés et ratifiés par l'Etat du Sénégal.

# Atelier de réflexion du Groupe thématique « Démocratie, Liberté et Droits humains »

\*\*

# Communication de Maître Assane Dioma NDIAYE

# LA PROBLEMATIQUE DE L'INDEPENDANCE DE LA JUSTICE AU SENEGAL

## I. LA CONSECRATION DE L'INDEPENDANCE DE LA JUSTICE

L'indépendance de la justice est garantie dans la constitution et dans la loi portant statut des magistrats.

#### A. LA GARANTIE CONSTITUTIONNELLE

Dans la première constitution adoptée après l'indépendance du Sénégal en1960, la fonction judiciaire n'était pas conçue comme relevant d'un pouvoir propre de l'Etat mais en une autorité qui, quoique formellement indépendante, relevait du pouvoir exécutif.

La constitution du 7 Mars 1963 a changé cette conception et élevé la fonction judiciaire au rang de troisième pouvoir pleinement indépendant des pouvoirs exécutif et législatif. Le principe d'indépendance du pouvoir judiciaire est reproduit dans la constitution de 2001. Pour s'en convaincre il suffit de se référer notamment aux dispositions suivantes :

# L'article 6 : « les instituions de la République sont :

- Le Président de la République ;
- Le parlement qui comprend deux assemblées : l'assemblée nationale et le sénat ;
- Le gouvernement ;
- Le conseil économique et social ;
- Le conseil constitutionnel, la cour suprême, la cour des comptes et les cours et tribunaux. »

**L'article 88 :** « le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Il est exercé par le conseil constitutionnel, la cour suprême, la cour des comptes et les cours et tribunaux. »

L'article 90-3 « les magistrats du siège sont inamovibles »

L'article 91 « le pouvoir judiciaire est le gardien des droits et libertés définis par la constitution et la loi »

Le juge comme disait MONTESQUIEU incarne la « puissance de juger ». Cette puissance demeurerait théorique sans l'indépendance et l'impartialité, deux vertus sans lesquelles, il n'est point de justice authentique.

C'est pourquoi la constitution dispose que les « juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi » et que le pouvoir judiciaire est le « gardien des droits et libertés définis par la constitution et la loi. ».

L'article 93: « sauf cas de flagrant délit, les membres du conseil constitutionnel ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés en matière pénale qu'avec l'autorisation du conseil et dans les mêmes conditions que les membres de la cour suprême et de la cour des comptes.

«sauf cas de flagrant délit, les membres de la cour suprême et de la cour des comptes ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés en matière pénale que dans les conditions prévues par la loi organique portant statut des magistrats. ».

Voila quelques dispositions précises prévues dans la constitution pour garantir l'indépendance de la magistrature.

Quid de la garantie statutaire ?

#### **B. LA GARANTIE STATUTAIRE**

Au centre du statut du juge, l'indépendance est garantie. En effet le pouvoir exécutif est toujours tenté d'affirmer son emprise sur le pouvoir judiciaire qui essaie tant bien que mal d'y échapper.

Les magistrats et les juges sont des fonctionnaires nommés et recrutés par l'Etat et qui font une carrière avec la perspective d'un avancement ou la menace de sanction. Mais n'empêche qu'ils disposent de certaines garanties telles qu'avec l'existence du

Conseil supérieur de la magistrature, de la nomination des magistrats, du principe d'inamovibilité, etc.

Le conseil supérieur de la magistrature est l'organe chargé de gérer la carrière des magistrats et de veiller au maintien de la discipline au sein de la magistrature.

Depuis 1992 le Conseil supérieur de la magistrature intervient pour la nomination, l'avancement et la discipline de tous les magistrats, aussi bien ceux du siège que ceux du parquet. En dépit de ce progrès indéniable pour l'indépendance des magistrats, ceux du parquet, selon la loi sur le conseil supérieur de la magistrature prévoit en effet qu'ils soient placés sous la direction et le contrôle de leur hiérarchiques et sous l'autorité du Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Il faut souligner que la nature et les fonctions du conseil supérieur de la magistrature ne sont pas définis de façon claire, quoique cet organe soit prévu par la constitution et régi par la loi organique (loi sur le conseil supérieur de la magistrature).

Concernant la nomination des magistrats, leur indépendance est garantie par leur mode de nomination. La constitution prévoit qu'à l'exception des membres du conseil constitutionnel et de la cour des comptes, les magistrats sont nommés par le Président de la République après avis du conseil supérieur de la magistrature (article 9-1). Ce dernier sert en principe à soustraire le processus de nomination des magistrats de l'emprise de l'exécutif, et donc de les mettre à l'abri des influences politiques. Mais la réalité est parfois éloignée de ce principe du fait que le conseil supérieur de la magistrature agit en matière de nomination des magistrats comme un organe consultatif plutôt que comme un organe de décision.

Une autre garantie de l'indépendance des magistrats (qui ne s'applique qu'à ceux du siège) est la règle de l'inamovibilité. D'après le statut de magistrats, ce principe signifie notamment que les magistrats du siège sont inamovibles. Ils ne peuvent recevoir une affectation nouvelle, même par voie d'avancement, sans leur consentement préalable. Ce principe est cependant affecté par deux exceptions qui tendent à le vider de leur signification : la nomination à des emplois judiciaires à titre intérimaire et la mutation pour nécessité de service.

Par ailleurs, l'article 14 de la loi organique accorde un privilège de juridiction aux magistrats. Remarquons également que ladite loi prévoit un véritable droit aux honneurs. Les honneurs civils sont reçus par les membres de l'ordre judiciaire dans

les conditions fixées parle règlements relatifs aux cérémonies, préséances, honneurs civils et militaires (article 24)

Au surplus soulignons que les magistrats sont protégés contre les menaces et attaques de quelque nature que ce soit dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice de ses fonctions. Même si la loi organique ne le prévoit pas expressément, plusieurs dispositions du code pénal protègent les magistrats qui ne peuvent se défendre en raison de l'obligation de réserve : ainsi, les outrages envers les magistrats du siège sont punis. Il en est de même de ceux qui cherchent publiquement à jeter le discrédit sur un acte ou une décision juridictionnelle dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité ou à l'indépendance de la justice. Dans le même ordre d'idée le code interdit de publier avant le prononcé du jugement des commentaires susceptible d'exercer de pression sur les décisions des juges. On peut simplement regretter que ces dispositions ne soient presque jamais appliquées.

Cependant les questions matérielles et sociologiques dans lesquelles le juge exerce sa mission n'influent-elles pas sur son indépendance et sur l'efficacité de son contrôle ?

## II. RELATIVITE DE L'INDEPENDANCE DE LA JUSTICE

Le fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature et sa composition réduisent son autonomie et le place sous la dépendance de l'exécutif. Les garanties d'indépendance des magistrats proclamés dans la constitution sont ainsi battues en brèche du fait du manque d'indépendance du conseil supérieur de la magistrature ainsi que par le biais du processus de nomination et d'avancement des magistrats.

# A. LES DYSFONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

Le conseil supérieur de la magistrature a été institué au Sénégal par l'Ordonnance du 03 septembre 1963 puis réorganisé par la loi organique n°92-26 du30 mai 1992. Il est composé d'une majorité des membres de droit et par minorité de membres élus par les magistrats.

Cette composition fait du conseil supérieur de la magistrature un organe dépourvu d'autonomie et d'indépendance. En plus du Président de la République qui le préside et du ministre de la justice qui en est le vice président, sept(7) hauts magistrats siègent au conseil supérieur de la magistrature comme membre de droit en vertu des fonctions qu'ils exercent dans la hiérarchie judiciaire. Trois (3) membres

du conseil supérieur de la magistrature sont élus pour 4 ans par leurs pairs parmi les magistrats.

Cette composition est vivement critiquée par un grand nombre de magistrats sénégalais qui pensent qu'elle menace l'indépendance de la branche judiciaire et qu'elle fait du conseil supérieur de la magistrature un organe non représentatif de la magistrature. Une réforme est souhaitable afin de rendre les magistrats élus majoritaires dans sa composition.

En plus d'être non représentatif, le conseil supérieur de la magistrature fonctionne davantage comme un secrétariat du ministère de la justice que comme un organe ayant des pouvoirs propres. Même si le rôle du ministre de la justice est en principe formel, son intervention est également l'objet de critiques.

En matière de nomination le conseil supérieur de la magistrature agit comme un organe consultant plutôt que comme un organe de décision. Les magistrats sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice. Les travaux sont entièrement influencés par les membres de l'exécutif.

Le conseil supérieur de la magistrature peut difficilement être caractérisé comme un organe représentatif des magistrats.

Nous remarquons également l'échec de la règle de l'inamovibilité à travers la pratique.

#### B. L'ECHEC A L'INAMOVIBILITE

Selon l'article 05 de la loi organique « les magistrats du siège sont inamovibles. Ils ne peuvent recevoir une affectation nouvelle, même par voie d'avancement sans, le consentement préalable. »

Cette garantie est mise en échec par une exception légale et par une pratique contestable : l'INTERIM.

L'alinéa 02 du même article dispose que « lorsque les nécessités du service l'exigent, ils peuvent être provisoirement déplacés par l'autorité de nomination sur l'avis conforme et motivé du conseil supérieur de la magistrature qui indiquera la durée maximum pour laquelle le déplacement est prévu. ».

Cette exception a pu permettre aux autorités d'affecter les magistrats du siège en se fondant sur un argument aussi subjectif que les nécessités du service.

La nécessité de service étant une notion non définie, aux contours imprécis, le ministre de la justice peut s'en servir aisément pour justifier la mutation ou le déplacement d'un juge d'un tribunal à un autre. Ces mutations des juges sans leur consentement pour nécessité de service sont devenues la règle plutôt que l'exception, et en pratique les juges du siège ne sont donc plus protégés par le principe d'inamovibilité.

Le contrôle exercé sur le fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature par l'exécutif et la banalisation des exceptions au principe d'inamovibilité ont conduit à vider ce dernier de son contenu.

Ceci donne parfois lieu à des cas d'immixtion de l'exécutif dans le déroulement d'affaires judiciaire dont s'occupaient des magistrats mutés, déplacés ou promus.

L'idéal serait de couper carrément le cordon ombilical entre le conseil supérieur de la magistrature et l'exécutif.

Le Président de la République ne peut pas être chef de l'assemblée nationale ni du sénat, par principe et pour assurer une indépendance effective des magistrats il ne peut pas être le chef du pouvoir judiciaire à travers le conseil supérieur de la magistrature.

Une réforme est souhaitable afin de rendre à la justice une indépendance effective.

# III.LES REFORMES ENVISAGEES POUR UNE MEILLEURE EFFECTIVITE DE L'INDEPENDANCE DES MAGISTRATS

Pour renforcer l'indépendance des magistrats, des principes clairs et transparents devraient régir la gestion de la carrière des magistrats. Il convient pour cela :

1. La nécessité de réformer la parquet pour le soustraire de la tutelle du ministre chargé de la justice afin de garantir son indépendance et lui permettre de mener sa mission en dehors de toute injonction du pouvoir exécutif.

#### 2. La création d'une cour constitutionnelle

Aujourd'hui les acteurs s'interrogent sur la survie du conseil constitutionnel. Le conseil constitutionnel est une institution collégiale composée de cinq membres. Seulement ces derniers sont nommés discrétionnairement par le Président de la République. Cela constitue un handicap. Sur ce point, certains pays africains et européens ont pris de l'avance sur le Sénégal.

# Par exemple :

En République Démocratique du Congo, le Président choisit trois (3) membres, le parlement trois membres et le conseil supérieur de la magistrature trois (3) membres.

En France, il y'a trois autorités qui concourent à la désignation des membres du conseil à savoir le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale et le Président du Sénat qui choisissent chacun trois membre.

Par conséquent il faut transcender les considérations purement subjectives et de faire en sorte que nos institutions soient crédibles et cette crédibilité dépend d'une large part des hommes et des femmes qui animent ladite institution.

Le Sénégal en adoptant l'appellation de conseil constitutionnel et en cloisonnant ce dernier dans les fonctions actuelles opte sans doute plus pour une institution symbolique qu'une véritable juridiction de nature à régler le jeu institutionnel et politique et à garantir les principes fondamentaux consacrés par la constitution.

En réalité un conseil n'exerce que les attributions qui lui sont dévolues expressément par la constitution. A la différence d'une cour ou d'un tribunal qui peut statuer en toute circonstance pour éviter les dénis de justice et garantir les principes fondamentaux consacrés par la constitution.

Par conséquent la cour serait compétente pour trancher tous les problèmes relatifs à la constitution et aux libertés fondamentales.

De ce fait nous proposons une mue de cette institution vers une cou plus conforme aux exigences démocratiques.

#### 3. Une réforme du conseil supérieur de la magistrature

Rendre le conseil supérieur de la magistrature totalement indépendante de l'exécutif. A cette fin, le Président de la République et le ministre ne devraient plus siéger au conseil supérieur de la magistrature. Celui-ci devait être convoqué et présidé par des magistrats selon une réglementation nouvelle, comme c'est la cas dans nombre croissant de pays africains.

Doter le conseil supérieur de la magistrature d'un budget propre émergeant directement au budget du pouvoir judiciaire et préparé et géré par le président de la cour suprême ou une autorité judiciaire de rang équivalent.

Maître Assane Dioma NDIAYE

Avocat à la Cour

Coordonnateur de la Ligue Sénégalaise des Droits Humains